



RCS : CHARTRES  
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00864  
Numéro SIREN : 814 420 238  
Nom ou dénomination : 2L FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2015 sous le numéro de dépôt 3799



Agence de RAMBOUILLET

55, rue de Général de Gaulle  
78120 RAMBOUILLET

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS  
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussigné Anthony MALDY agissant en qualité de Conseiller Clientèle des Professionnels au sein de l'agence de RAMBOUILLET du CREDIT LYONNAIS au capital de 1 847 860 375 €, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, Siren 954 509 741 RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1 000 euros (mille euros)

Par virement

Emis par M. LERICHARD Laurent né le 04/08/1979 à LES ULIS (91)

Et domicilié 1 Ter rue des arpens LOINVILLE 28700 CHAMPSERU

En sa qualité d'associé fondateur de la société par actions simplifiée 2L FORMATION domiciliée 1 Ter rue des arpens LOINVILLE 28700 CHAMPSERU

pour être portée au compte spécial intitulé :

« Société 2L FORMATION en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

*A RAMBOUILLET*

*Le mardi 20 octobre 2015*

Anthony MALDY  
*Conseiller Clientèle des Professionnels*

**LCL - AGENCE 8963**  
55 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
78120 RAMBOUILLET  
Tél. : 01 34 83 60 40 Fax : 01 34 83 20 80

2L FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social :

1 Ter rue des arpens

Loinville

28700 CHAMPSERU

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LERICHARD Laurent 1 Ter rue des arpens, Loinville 28700 CHAMPSERU	100 Cent	1000 Mille	1000 Mille
Total	100 Cent	1000 Mille	1000 Mille

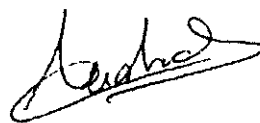
Certifié exact, sincère et véritable par Laurent LERICHARD, actionnaire unique de la Société 2L FORMATION, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à CHAMPSERU

Le 22 octobre 2015

En 2 exemplaires

Signature du fondateur



## 2L FORMATION

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €**

**Siège Social : 1 Ter Rue des Arpents – LOINVILLE – 28700 CHAMPSERU**

## STATUTS

### TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées , **Monsieur Laurent LERICHARD né le 4 août 1979 à Les Ulis (91) et demeurant au 1 Ter Rue des Arpents, 28700 CHAMPSERU**, et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) qui sera régie par les présents statuts, par la partie législative et réglementaire du Code de Commerce relative aux Sociétés Commerciales et aux Sociétés Anonymes et par toutes les dispositions légales et réglementaires qui entreraient ultérieurement en vigueur.

Dans le cas où le capital social serait intégralement détenu par plusieurs Associés, la SASU serait immédiatement constitutive d'une Société par Actions Simplifiée.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet , directement ou indirectement, en FRANCE et dans tous les pays :

- Le conseil et la formation dans le domaine informatique.
- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participations, souscriptions ou achats d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous forme de commandite, dans toutes sociétés, collectivités ou entreprises créées ou à créer.
- L'étude de tous projets.
- L'Administration et la gestion, sous toutes leurs formes, de toutes sociétés qu'elles soient civiles ou commerciales, et plus particulièrement la prestation, l'exécution ou l'exploitation de tous services, conseils, notamment sur le plan administratif et commercial.
- Le tout, directement ou indirectement, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de participation ou de prise en location ou en gérance de fonds de commerce se rapportant au présent objet.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

LL

### **ARTICLE 3- DENOMINATION**

La dénomination sociale est : 2L FORMATION.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales SASU, de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au R.C.S.

En cas de pluralité d'Associés, elle serait intitulée « S.A.S. »

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

4.1 Le siège social est fixé au : 1 Ter Rue des Arpents – Loinville – 28700 CHAMPSERU

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui sera soumise à la ratification, le cas échéant, de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique

### **ARTICLE 5 – DUREE ET EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est fixée à 60 ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

Il pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique, la modification du présent article étant dans ce cas effectuée par le représentant légal de la Société.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL- APPORTS**

### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Il est apporté en numéraire par l'Associé Unique, la somme de MILLE EUROS (1.000 €), libérée intégralement à la souscription. Cette somme a été déposée à l'agence bancaire LCL 78120 Rambouillet en date du 20 octobre 2015.

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €) divisé en CENT ACTIONS (100) toutes de même catégorie, de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées à la souscription et attribuées intégralement à l'Associé Unique.

Ces actions sont inscrites en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION, AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit et modifié par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision collective prise à la majorité des Associés sur proposition du Président.

#### 7.1 - Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté :

- soit par émission d'actions nouvelles,
- soit par élévation du montant nominal des actions,
- soit par émission de tous droits et valeurs mobilières donnant un droit d'accès au capital social.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique statuant à la majorité simple.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit par paiement de dividendes en actions.

En cas de libération partielle de la souscription d'actions de numéraire à hauteur d'au moins la moitié, le solde devra être libéré dans les délais qui seront fixés par l'Assemblée ou l'Associé Unique.

#### 7.2 - Amortissement :

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables suivant les dispositions légales en vigueur.

#### 7.3 - Réduction :

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, le ou les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le Capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital, le portant à un montant au moins égal au minimum légal.

#### 7.4 - Délégation de réalisation :

Les dispositions concernant la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital, quelle que soit sa cause, sont définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique qui en prend la décision. Le ou les associés définissent ainsi les modalités de souscription et de versement ainsi que les délais de réalisation.

L'Assemblée Générale ou l'Associé Unique délègue au représentant légal de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer les modalités, de constater la réalisation et enfin de procéder aux modifications du capital social résultant de son augmentation, de sa réduction ou de son amortissement, et à la modification corrélative des statuts.

### **TITRE III – ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

- Toutes souscriptions d'actions de numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale.  
Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Présidence dans le délai qui aura été fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique ayant décidé l'augmentation du capital sans que celui-ci soit supérieur à cinq ans.  
Le ou les Associés pourront, s'ils le souhaitent procéder à la libération de leurs actions par anticipation, par versement adressé au représentant légal de la Société.  
Le montant nominal des Actions souscrites pourra être libéré en tout ou en partie par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la Société envers le souscripteur.
- Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission et leur souscription.
- A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux légal en vigueur au jour de la demande dûment notifiée par le Président.

#### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS**

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les résultats. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre et leur cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, sauf convention contraire lors de la cession.

#### **ARTICLE 10 – DROITS, INFORMATION ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Le ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chacun des titulaires de titre.

A cet effet, la Société est tenue d'avoir une comptabilité par titre, tenue en partie double, organisant la constatation et le suivi des droits de propriété, permettant la justification permanente et le contrôle des titres. Les fiches individuelles d'associés et le Registre des Mouvements de Titres sont tenus et certifiés par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

#### **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS**

- 12.1 Toute cession d'action de la Société au profit d'un tiers extérieur non associé, sera soumise à l'agrément préalable de la Société. La décision d'agrément sera prise par l'Assemblée Générale ou l'Associé Unique statuant à la majorité simple sur proposition du Président.

LL

12.2 Tout Associé exerçant des fonctions de dirigeant, de mandataire social ou de salarié, pourrait être contraint de céder les actions dont il est titulaire, en cas de cessation de ses fonctions de dirigeant ou de salarié de la Société.

Cette cession devra intervenir à la demande du représentant légal de la Société. La cession devra intervenir dans un délai de six mois à compter de cette demande dûment notifiée au dirigeant ou au salarié ayant cessé ses fonctions dans la Société.

12.3 Le transfert des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

En cas de pluralité d'Associés, chaque associé est titulaire d'un compte individuel qui enregistre les mouvements de titres ou leurs modifications juridiques (démembrement, nantissement).

Les changements dans la propriété des titres sont également inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre des mouvements de titres qui peut être paraphé, à l'initiative du Président, par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter une acceptation signée par le cessionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

#### **TITRE IV - DE L'ADMINISTRATION, DE LA PRESIDENCE ET DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

L'Associé Unique ou les Associés déterminent librement, suivant les principes ci-après définis, la Représentation Légale et la Direction de la Société.

Les décisions s'y rapportant sont prises à la majorité simple des associés ou par l'Associé Unique.

La Direction Générale de la Société peut être exercée sur proposition du Président et au choix de la décision des associés :

- Soit par un Président qui assume cumulativement la Direction Générale,
- Soit par un Président assisté d'un Directeur Général.

Pour l'Administration de la Société, sur proposition du Président et sous l'autorité du ou des représentants légaux, il pourra être créé un Comité de Direction.

#### **ARTICLE 13 – PRESIDENCE**

##### **13.1 - Nomination – Révocation :**

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors du ou des associés. Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale ou les associés. La durée de ses fonctions est déterminée par l'Assemblée Générale ou les Associés.

Le ou les Associés, statuant à la majorité simple, procèdent à la nomination du Président qui peut être indifféremment une personne physique ou une personne morale.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique .

**Le premier Président nommé est Monsieur Laurent LERICHARD.**

*LL*

### 13.2 - Pouvoirs du Président :

Le Président est investi des pouvoirs de représentation, d'administration et de disposition, les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont attribués expressément par la Loi aux Assemblées d'Associés ou à l'Associé Unique, et de ceux qui sont statutairement attribués au Comité de Direction qui assume la Direction Générale.

Le Président organise et dirige les travaux du Comité de Direction et veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il s'assure que les Membres du Comité de Direction sont en mesure de remplir leur mission, notamment par la communication de tout document utile. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

### 13.3 - Délégation :

- Le président peut consentir au profit de toute personne de son choix, mandataires spéciaux ou fondés de pouvoirs, des délégations partielles de signature ou de pouvoirs pour des actes d'administration déterminés. La délégation de signature cesse de produire ses effets lors de l'expiration du mandat du Président. La délégation de pouvoirs continue, en revanche, de produire ses effets après la cessation des fonctions du Président.
- Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, l'Assemblée Générale, l'Associé Unique ou le Président pourront déléguer tout ou partie des fonctions de Direction et d'Administration de la Société à toute personne de leur choix. En cas d'existence d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, les fonctions de présidence, en cas d'empêchement de ce dernier, seront assumées par le ou les Directeurs Généraux. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée, mais elle est renouvelable.

### 13.4 - Révocation – Dommages et intérêts :

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale ou par l'Associé Unique.

La révocation du Président par décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique, n'emporte pas, en cas de cumul de fonctions salariales avec son mandat social, cessation de son contrat de travail qui poursuit ses pleins effets.

## **ARTICLE 14 – ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale ou l'Associé Unique peut procéder à la nomination d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux nommés pour une période dont ils fixeront la durée.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale ou l'Associé Unique. Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

En l'absence de nomination d'un Directeur Général, la Direction Générale est assumée par la Présidence.

## **ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION**

### 15.1 Constitution et composition du Comité de Direction :

Sur proposition du Président, il pourra être constitué un Comité de Direction, dont les membres seront choisis par le Président parmi les actionnaires ou toutes personnes physiques exerçant une fonction au sein de la Société ou par toute autre personne physique extérieure à la Société.

Lors de leur nomination, le Président fixe la durée et la rémunération des fonctions des Membres du Comité de Direction.

#### 15.2 Pouvoirs :

Les pouvoirs du Comité de Direction seront exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées et au Président par la Loi et les présents statuts.

Les responsabilités et les missions de chaque Membre du Comité de Direction sont déterminées par le Président.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs d'Administration les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société suivant délégation qui lui aura été attribuée par la Présidence de la Société.

#### 15.3 Convocations – Réunions – Procès-Verbaux :

En cas de constitution d'un Comité de Direction, il se réunit à l'initiative et sur convocation du Président, qui détermine le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque réunion, il sera dressé un procès-verbal établi sur papier libre, des délibérations, et décisions du Comité qui sera consigné sur un registre.

### **ARTICLE 16 – CUMUL DE FONCTIONS ET REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DE LA PRESIDENCE**

- L'Assemblée Générale ou l'Associé Unique fixe la rémunération de la Présidence pour l'exercice de ses fonctions d'Administration et de Direction Générale en qualité de mandataire social.
- Le Président fixe la rémunération, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ainsi que des Membres du Comité de Direction.
- En cas de cumul de fonctions salariales avec un mandat social de Président et/ou de Directeur Général, les augmentations de rémunération et gratifications annuelles par attribution de primes au titre du mandat social, sont fixées, en dehors de l'actualisation courante des salaires par décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique statuant à la majorité simple.

### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION**

- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, doit être soumise, pour autorisation ou pour ratification à la décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales.  
L'intéressé ne peut prendre part au vote.
- Les conventions conclues sans autorisation préalable des Organes de Direction, de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.  
Les conventions qui seront annulées par l'Assemblée Générale ou l'Associé Unique, n'en produisent pas moins leurs effets antérieurs, les conséquences dommageables pouvant en résulter à l'égard de la Société, restent à la charge de l'intéressé.

LL

## TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 18 – PRINCIPES GENERAUX ET FORME DES ASSEMBLEES

- L'assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité du ou des Associés. Ses délibérations obligent tous les associés ou l'Associé Unique, mêmes absents, incapables ou dissidents.
- Les Assemblées Générales sont qualifiées « ordinaires ou extraordinaires » selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles sont extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.
- A l'initiative du Président, les décisions de l'Assemblée ou de l'Associé Unique sont prises soit sous forme d'une consultation écrite, soit sous forme d'une réunion effective.
- Si tous les Associés ou l'Associé Unique sont présents ou représentés, le défaut de convocation ne peut constituer une cause de nullité de la tenue de l'Assemblée.

### ARTICLE 19 – CONDITIONS RELATIVES A LA REUNION DES ASSEMBLEES

#### 19.1 Convocations :

Les Assemblées sont réunies sur convocation du Président.

La convocation du ou des Associés est notifiée par tous moyens écrits, électroniques ou courrier, dans un délai minimum, de onze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation fixe le mode de consultation du ou des associés, à savoir, soit par consultation écrite, soit par réunion physique des associés.

Dans le cas d'une consultation écrite, l'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles le ou les associés peuvent voter par correspondance ainsi que le lieu et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires et les documents qui y sont annexés.

#### 19.2 Tenue et justification des réunions :

- L'ordre du jour des Assemblées, quel que soit le mode de consultation, est arrêté par le Président.

Tout associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de tous projets de résolutions qu'il souhaiterait voir proposer au vote du ou des associés.

Dans ce cas, le ou les auteurs de ce complément à l'ordre du jour doivent adresser au Président, le texte de la résolution qu'ils souhaitent voir voter, par lettre avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée ou l'Associé Unique ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Toutefois dans le cas où l'assemblée est composée de la totalité du ou des Associés composant le capital social, le ou les associés pourront décider à la majorité d'introduire le jour même de la tenue de l'Assemblée, toutes questions nouvelles qui seraient ainsi soumises à leur approbation.

- L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un associé. Le Président est assisté d'un secrétaire choisi parmi le ou les associés ou en dehors d'eux.
- Les délibérations de toute Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou les membres du bureau, qui sont établis et reportés conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans un registre spécial coté et paraphé.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toute Assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes soit par le Président, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

LL

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

En cas de consultation écrite, le Président fera mention, dans le procès-verbal retranscrit sur Registre, de la réponse de chaque associé sur chacune des résolutions faisant partie de l'ordre du jour pour lequel l'Assemblée a été convoquée. Le texte des résolutions établi par le Président et la réponse du ou des associés à cette consultation écrite devront être notifiés par tous moyens, lettre recommandée ou lettre remise en mains propres, et notamment par le report du Procès-Verbal sur le registre des Assemblées.

Il sera fait mention de cette notification aux Associés ou à l'Associé Unique dans le Procès-Verbal reporté sur le Registre des Assemblées.

### 19.3 Accès aux Assemblées - Quorum et majorité :

- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve qu'elles aient été libérées des versements exigibles, et qu'il soit titulaire d'un compte d'inscription dans le registre des mouvements de titres de la Société.
- Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne physique dûment mandatée. Les représentants légaux des personnes morales prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.
- A chaque Assemblée, il peut être tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles du ou des associés présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. S'il est établi une feuille de présence, elle est émargée par le ou les associés présents. A défaut d'établissement d'une feuille de présence, l'accès du ou des associés aux Assemblées sera constaté dans le cadre du procès-verbal.
- Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Si les actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.
- En cas de vote par correspondance, le ou les associés doivent exprimer leur vote sur chacune des résolutions proposées, étant rappelé que l'absence d'indication de vote, pour une ou plusieurs résolutions est assimilé à un vote favorable à l'adoption de cette résolution ou de ces résolutions. Ces formulaires doivent être reçus par la Société avant la réunion effective de l'Assemblée.

## **ARTICLE 20 – POUVOIRS - COMPETENCE DES ASSEMBLEES – DROIT DE VOTE**

### 20.1 Délibérations :

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ne délibèrent valablement que si au moins la majorité du capital social est présente ou représentée.

Les Assemblées statuent à la majorité simple ou à l'unanimité pour les décisions relevant de l'article 20.3.

### 20.2 Pouvoirs :

- L'Assemblée Générale du ou des Associés a compétence exclusive pour statuer sur les décisions suivantes :

LL

1. Nommer et révoquer le Président ,
2. Nommer les Commissaires aux Comptes,
3. Approuver les comptes annuels et affecter les résultats,
4. Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la Société, ses Dirigeants ou ses Associés,
5. Modifier les présents statuts,
6. Augmenter, amortir ou réduire le capital,
7. Décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
8. Dissoudre la Société ou la transformer,
9. Statuer sur les questions qui ont été statutairement soumises à la compétence de l'Assemblée.

- Pour l'approbation des comptes annuels de la Société qui sont présentés par le Président, l'Assemblée est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins de prolongation de ce délai dûment justifiée.
- D'autres décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique seront prises, quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale, à toute époque qui sera décidée par convocation de la Présidence.
- Toutes les autres décisions relatives aux actes de disposition et d'administration de la Société, sont de la compétence de la Présidence et de la Direction Générale, sous réserve des limitations de pouvoirs qui auront pu être déterminées par le ou les Associés.

### 20.3 Majorité des droits de vote :

- Conformément aux dispositions légales les modifications des présents statuts seront prises à l'unanimité du ou des Associés pour celles qui sont relatives :
  - à l'agrément de cessions d'actions,
  - à l'inaliénabilité des actions,
  - à la cession forcée des actions,

De même toute modification du capital social par réduction, augmentation ou amortissement doit être prise à l'unanimité de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique.

- Toutes les autres décisions qui sont de la compétence d'une décision collective du ou des Associés sont prises à la majorité simple, même si ces décisions impliquent une modification partielle des statuts.
- Toutes les autres décisions qui ne sont pas expressément visées aux articles 20.2 et 20.3 ci-dessus, sont de la compétence de la Présidence et de la Direction Générale de la Société.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans le cas où la Société serait tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, en application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Associé Unique désigne pour six exercices :

LL

- un ou plusieurs Commissaire aux Comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité ;
- leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ;
- les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles.
- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléant, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président à toute Assemblée qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'Associés ou de l'Associé Unique.

Ils ne sont révocables en cas de faute ou d'empêchement que sur décision de justice.

Ils établissent pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

En outre, ils font un rapport spécial sur les conventions soumises à autorisation conformément à l'article 17 ci-dessus.

## **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le cas échéant, le Comité de Direction, établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un Rapport de Gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et le Rapport de Gestion sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'ils ont été désignés, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale ou l'Associé Unique décide, en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

LL

## TITRE VII - DISSOLUTION / LIQUIDATION - TRANSFORMATION

### ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

➤ Dissolution :

La Société peut se trouver dissoute, soit par l'arrivée du terme statutaire, soit par anticipation par décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ou par l'Associé Unique.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois de l'Assemblée qui a constaté ces pertes, de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des Associés ou de l'Associé Unique à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'exploitation de la Société ou de prononcer sa dissolution. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, de réduire son capital du montant des pertes qui n'ont pu être apurées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

➤ Liquidation :

La Société est en liquidation dès qu'elle est en dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention : "SOCIETE EN LIQUIDATION".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique règle, sur la proposition du Président, le mode de liquidation et nomme, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société et notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Cet amortissement opéré, le surplus est réparti en numéraires ou en titres entre tous les associés.

Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ou de l'Associé Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

En cas de réunion de l'ensemble des actions composant le capital social au bénéfice d'un seul Associé, la présente société sera qualifiée de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Dans ce cas, l'ensemble des dispositions qui sont de la compétence de la collectivité des Associés seraient prises, sans qu'il y ait lieu de procéder à une modification des présents statuts.

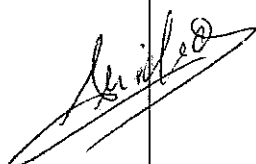
**ARTICLE 25 – CONTESTATION ET DROIT D'INFORMATION**

- Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.
- Lorsque les associés n'auront pu obtenir réponse à leur droit d'associé ou à leur droit de communication et d'informations, qu'ils auront dûment réclamées à la Société en vertu des présents statuts, ils pourront demander au président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé, soit d'enjoindre le Président, soit de désigner un mandataire à l'effet de procéder à ces communications d'informations et de documents.

- : - : - : - :

FAIT A CHAMPSERU en 6 exemplaires

LE 22 octobre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. L. L. L.', is written over a horizontal line.